

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

Direction des collectivités locales

et de la réglementation économique

Bureau de la réglementation économique et fiscale

COMMUNIQUE DE PRESSE

Elaboration des listes régionales des établissements et organismes habilités

à percevoir le solde de la taxe d’apprentissage (13%) pour l’année 2024.

Les employeurs peuvent consacrer 13% du montant de la taxe d’apprentissage à des dépenses destinées à favoriser le développement des formations initiales professionnelles et technologiques, hors apprentissage, et l’insertion professionnelle (L.6241-4-1 du code du travail).

Des listes régionales d’établissements et d’organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d’apprentissage sont établies annuellement. Un arrêté préfectoral fixe chaque année, après avis du bureau du comité régional de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelle (CREFOP), les listes récapitulatives des formations et établissements, habilités à percevoir des financements à ce titre.

Seuls les établissements et organismes mentionnés à l’article L.6241-5 du code du travail peuvent prétendre à figurer sur une des deux listes régionales. Pour solliciter son inscription sur les listes régionales au titre de l'année 2024, les établissements de formation, qu’ils soient ou non inscrits sur les listes arrêtées en 2023, doivent valider leur demande par l'envoi du formulaire d'habilitation à leur tutelle pédagogique.

De plus amples informations sont précisées sur le site de la préfecture à la rubrique suivante :

Politiques publiques / Entreprises, économie, emploi formation et finances publiques/ taxe apprentissage.

La date limite de réception des demandes d'habilitation est fixée au **19 janvier 2024 dernier délai**.